

VD_FINDINFO Décision / 2018 / 9 vom 16. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2018__9

FR: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 9 du 16 novembre 2017

IT: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 9 del 16 novembre 2017

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, RECTIFICATION DE LA DÉCISION, ADMISSION DE LA DEMANDE | 319 al. 1 CPP (CH), 83 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public (art. 310 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]). Il est admis en doctrine que la communication d'un prononcé rectificatif fait, en principe, partir un nouveau délai de recours (Macaluso, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 13 ad art. 83 CPP ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 11 ad art. 83 CPP ; Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar,

E. 2

Aux termes de l'art. 83 CPP, l'autorité pénale qui a rendu un prononcé dont le dispositif est peu clair, contradictoire ou incomplet, ou qui est en contradiction avec l'exposé des motifs, l'explique ou le rectifie à la demande d'une partie ou d'office (al. 1). La demande est présentée par écrit et indique les passages contestés et, le cas échéant, les modifications souhaitées (al. 2). L'autorité pénale donne aux autres parties l'occasion de se prononcer sur la demande (al. 3). Le prononcé rectifié ou expliqué est communiqué aux parties (al. 4). L'explication et la rectification au sens de l'art. 83 CPP ne visent pas le réexamen matériel d'un jugement mais sa clarification, respectivement la correction d'erreurs manifestes. Une telle erreur survient lorsqu'il résulte de manière univoque de la lecture du texte d'une décision judiciaire que ce que le tribunal voulait prononcer ou ordonner ne correspond pas avec ce qu'il a effectivement prononcé ou ordonné (TF 6B_727/2012 du 11 mars 2012 consid. 4.2.1). En d'autres termes, il doit s'agir d'une erreur d'expression et non de formation de la volonté du tribunal. Une décision qui a été prononcée comme cela avait été voulu mais qui se fonde sur une constatation inexacte de l'état de fait ou sur une erreur juridique ne peut pas être rectifiée (ATF 142 IV 281, JdT 2017 IV 116 consid. 1.3 et les références).

E. 3.1

Invoquant implicitement une violation de son droit d'être entendu, le recourant se plaint notamment de ne pas avoir été informé de ce que le défenseur de la prévenue avait requis une rectification de l'ordonnance de classement.

E. 3.2

Le droit à un procès équitable garanti par l'art. 6 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), également consacré par l'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), comporte notamment le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), dont l'art. 83 al. 3 CPP est le reflet (Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire du Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 9 ad art. 83 CPP, p. 268). La jurisprudence a déduit de celui-ci, en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; TF 6B_421/2017 du 3 octobre 2017 consid. 1.1 et les références citées). Le droit d'être entendu garantit notamment le droit pour une partie à un procès de prendre connaissance de toute l'argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non susceptible d'influer sur le jugement à rendre. Il appartient en effet aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leurs parts (ATF 139 I 189 consid. 3.2 ; TF 1B_168/2017 du 23 mai 2017 consid. 3.1).

E. 3.3

En l'espèce, ni le Ministère public ni la prévenue ne se sont déterminés sur la question du droit d'être entendu, pourtant expressément soulevée par le recourant. Cela étant, il résulte du procès-verbal des opérations et des pièces du dossier que la requête de la prévenue tendant à la rectification de l'ordonnance de classement du 12 septembre 2017 (P. 26) n'a pas été communiquée au recourant avant que soit rendue l'ordonnance rectificative du 12 octobre 2017, alors même qu'il a été fait droit à ladite requête et que celle-ci concernait la situation du recourant. Or, conformément à la loi et à la jurisprudence, il appartenait au procureur de communiquer ce courrier à la partie plaignante, et de lui fixer un délai de détermination, avant de statuer sur la demande de rectification. En ne le faisant pas, le procureur a violé le droit d'être entendu du recourant (cf., en ce sens, TF 1B_168/2017 du 23 mai 2017 consid. 3.2 ; CREP 15 décembre 2017/801 ; Juge unique CREP 25 septembre 2017/651 consid. 2.3). Quand bien même le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité qui, comme la Chambre des recours pénale, jouit d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1), il n'appartient pas à la cour de céans réparer ce vice. En effet, afin que le recourant puisse bénéficier de la garantie de la double instance, il convient d'annuler l'ordonnance attaquée et de renvoyer le dossier de la cause au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il donne au recourant l'occasion de se déterminer sur la demande de rectification, puis rende une nouvelle décision.

E. 4

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance du 12 octobre 2017 annulée. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants, puis rende une nouvelle décision. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 422 al. 1 CPP et

20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 12 octobre 2017 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Philippe Rossy, avocat (pour D. _____), - M. Z. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Service juridique et législatif, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.